

## Décision individuelle n°125/2025

*Pétitionnaire : Fédération départementale de Pêche des hautes-Alpes*  
*Adresse : 16 Avenue Jean Jaurès 05000 GAP*  
*Localisation : Lacs Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut, Crupillouse Bas, Lauzon, Lautier, Petarel*  
*Nature de la demande : Alevinage de lacs d'altitude*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Considérant** que la demande formulée par la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 03 juin 2025 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, représentée par son président Monsieur Bernard Fanti, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en truites fario et ombles chevaliers, en provenance de la salmoniculture fédérale de la Roche de Rame, dans les lacs de *Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut, Crupillouse Bas, Lauzon, Lautier, Petarel*

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du

- saumon),
2. les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
    - 320 alevins OBL dans le lac de Palluel
    - 300 alevins OBL dans le lac de Faravel
    - 170 alevins OBL dans le lac des Pisses
    - 100 alevins TRF dans le lac de Crupillouse Haut
    - 540 alevins OBL dans le lac de Crupillouse Bas
    - 300 alevins TRF dans le lac du Lauzon
    - 300 alevins TRF dans le lac Lautier
    - 250 alevins OBL dans le lac de Petarel
  3. la demande d'autorisation d'hélicoptage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
  4. en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite, les prises de vues depuis l'hélicoptère sont également interdites.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le mercredi 02 juillet 2025, avec un report possible en cas de mauvais temps le vendredi 4 juillet 2025. Les chefs de secteur du Champsaur – Valgaudemar et de Vallouise – Briançonnais devront être préalablement informés en cas de report/modification du calendrier, le cas échéant.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

### **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être

contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

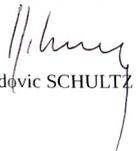
À Gap, le 17/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,  
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur – Valgaudemar  
secteur de Vallouise – Briançonnais



Le Directeur

  
Ludovic SCHULTZ